REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

LANDES

EXTRAIT DU REG Reçu en préfecture le 13/12/2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Publié le DES DELIBERATION DE 10: 040-21400 1505-20231212-DEL2023_063-DE

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LEON SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil

19

Nombre de membres en exercice

18

L'an Deux Mil Vingt Trois et le Douze décembre à 19 h, le Conseil Municipal de Léon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MORA, Maire

Nombre de membres avant pris part à la délibération: 18 Date de la Convocation: 7 décembre 2023

Présents: Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU, Cécile CASSUTTI, Martine DUVIGNAC Myriam LALLEMAND, Marjolaine PERNAUT, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

Date d'affichage: 13/12/2023

Absents ayant donné procuration: Sophie GISTAIN-FAUVILLE à Jean MORA, Delphine DUPRAT à Marjolaine PERNAUT, Éric MACQUART à Muriel LAGORCE

Secrétaire de séance : Marjolaine PERNAUT

Objet de la délibération :

DEL2023/063 – Exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour le GIE des bateliers

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a reçu en début d'année tous les acteurs économiques du Lac, dont les bateliers, pour les informer de l'harmonisation des tarifs des redevances d'occupation du domaine public sur le site du Lac de Léon. Par délibération en date du 3 avril 2023, le Conseil municipal a voté un montant de 3 200 € pour les emplacements de la batellerie du Courant d'Huchet. Depuis cette date, ce qui apparait comme un défaut de conception du barrage a obligé les bateliers à organiser les embarquements depuis le site de Pichelèbe. C'est pour la commune un crève-cœur de constater l'abandon, contre le gré des bateliers, du départ historique de la batellerie sur le Lac de Léon. Pour ne pas ajouter une contrainte financière à cette situation déjà difficile, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer le GIE des bateliers à titre exceptionnel cette année du montant de la redevance. Il est rappelé que la commune met toute son énergie pour avancer vers une solution permettant de reprendre le plus rapidement l'activité à partir du site historique du Lac de Léon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** :

- De valider l'exonération exceptionnelle du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour le GIE des bateliers en 2023
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site <u>www.telerecours.fr</u>

Acte télétransmis électroniquement le : N° identifiant unique:

N° enveloppe:

Pour extrait certifié conforme DE

Le Maire,